

**Décision n° 2014-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit n° 5256-BF conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de Crédit n° 5256-BF conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Emplois Jeunes et Développement des Compétences ;
- Vu** la lettre n° 2014-113/PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit susvisé ;
- Oui** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2014-113/PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Crédit suscitée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée et le Développement Durable (SCADD) le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un prêt pour le financement du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences ;

**Considérant** que l'Accord de Crédit comporte six (6) articles, trois (3) annexes et un (1) appendice qui font partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que l'article I traite des Conditions standard et des Définitions ;

**Considérant** que l'article II précise les conditions d'octroi du Crédit ; qu'à ce titre l'IDA met à la disposition du Burkina Faso (le Bénéficiaire) un crédit dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant : trente trois millions quatre cent mille Droit de Tirages Spéciaux (33 400 000 DTS) ;
- taux maximum de charge payable par le bénéficiaire sur le solde en Compte : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par année sur le solde de Crédit Non Décaissé ;
- charges des services sur le Solde Retiré du Crédit : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par année ;
- dates des paiements : 15 février et 15 août de chaque année selon l'échéancier figurant dans l'annexe 3 du présent Accord, avec un différé de dix (10) ans ;
- monnaie : l'euro ;

**Considérant** que l'article III a traité au Projet qui vise à améliorer l'accès à l'emploi temporaire et les opportunités de développement des Compétences au profit de la jeunesse déscolarisée comporte les volets suivants :

A) Travaux publics à Haute Intensité de Main d'œuvre (THIMO) pour donner des emplois aux jeunes hommes et jeunes femmes âgés de seize (16) à trente cinq (35) ans dans les communes urbaines de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Manga, et dans les communes rurales des provinces du Yatenga et du Zoundwéogo ;

B) Développement des compétences par :

- le développement de la formation professionnelle,
- la mise en place d'un programme d'apprentissage alterné aux jeunes hommes et femmes sans formation ;
- le développement de la formation en entrepreneuriat, le suivi et l'appui aux entrepreneurs à travers des services d'assistance technique et d'équipement ;

C) Renforcement des capacités institutionnelles et de gestion du Projet ;

**Considérant** que l'article IV énonce les cas de Recours Additionnels de l'Association à l'encontre du Bénéficiaire en cas de survenance d'évènements ou de faits de gestion qui pourraient impacter négativement sur l'exécution heureuse du Projet ;

**Considérant** que l'article V précise la date d'entrée en vigueur qui est conditionnée, entre autres, par la prise par le Bénéficiaire de mesures telles la mise en place du Comité Technique de Pilotage (CTP) et la mise en place et la dotation de la Cellule de Coordination du Projet (CCP) ; que le délai d'entrée en vigueur est de quatre vingt dix (90) jours après la date de signature du présent Accord ; que la date d'achèvement du Projet est de vingt ans à compter de la date du présent Accord ;

**Considérant** que l'article VI désigne les Représentants des Parties au présent Accord et leurs adresses ;

**Considérant** que les annexes 1, 2 et 3, traitent respectivement de la description du Projet, de son exécution à travers le Comité Technique de Pilotage (CTP) et la Cellule de Coordination du Projet (CCP) sous la tutelle du Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi, et de l'échéancier de Remboursement du Crédit ; que l'Appendice traite des définitions ;

**Considérant** que l'Accord de Crédit conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Madame Mercy M. TEMBON, Représentante Résident, tous deux Représentants dûment habilités ;

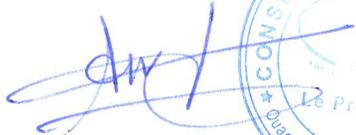
**Considérant** que l'Accord conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de Crédit n° 5256-BF conclu le 18 juillet 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2014 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

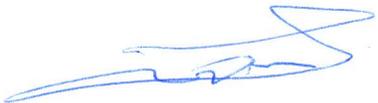


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

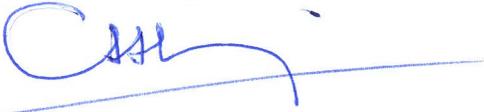
**Membres**



Madame Monique Elisabeth YONI



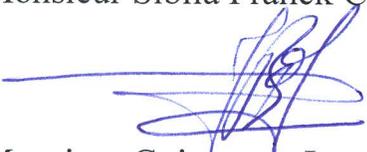
Monsieur Georges SANOU



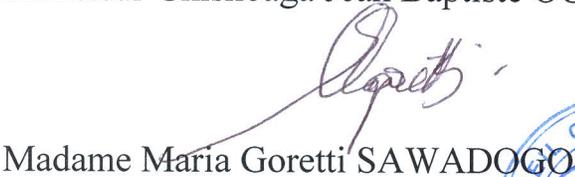
Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnisnoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADO



Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.